

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 29/11/2022

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



DELICES SAINT-LEONARD

ZA St Léonard Nord
56450 THEIX NOYALO

Références : JPLP/PD/E/2022-304

Code AIOT : 0005502091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement DELICES SAINT-LEONARD implanté ZA St Léonard Nord 56450 THEIX NOYALO. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELICES SAINT-LEONARD
- ZA St Léonard Nord 56450 THEIX NOYALO
- Code AIOT : 0005502091
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les Délices de Saint-Léonard est une usine de production de plats préparés à base de pâte du groupe agromousquetaire (Intermarché).

Cette usine, mise en fonction en 1993, produit des plats (pizzas) en frais et en surgelés répartis sur 7 lignes de production.

La production annuelle est d'environ 13 000 tonnes par an.

L'activité n'est pas saisonnière, hormis pour la gamme sandwich.

L'effectif sur site est de 300 personnes environ.

L'entreprise dispose d'un arrêté préfectoral initial en date du 03 avril 1992, qui fut délivré au nom de la société Cofipar.

Une déclaration de succession du 19 janvier 1993 a été faite au profit de la société Délices de Saint-Léonard.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté Ministériel du 16/07/1997 : Observation dernière inspection
- Arrêté Ministériel du 04/10/2010 : PM2I et foudre
- Arrêté Préfectoral du 03/04/1992 : installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Observation dernière inspection	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	/	Sans objet
3	Observation dernière inspection	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
4	Observation dernière inspection	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
5	Observation dernière inspection	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Sans objet
6	Observation dernière inspection	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Sans objet
7	Observation dernière inspection	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	/	Sans objet
9	PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
10	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/04/1992, article 9.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ammoniac	AP de Mise en Demeure du 22/08/2019, article 1er	/	Sans objet
8	PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités identifiées lors des visites périodiques ne sont pas suffisamment suivies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ammoniac

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2019, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme sonore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 – La société DELICES SAINT-LEONARD exploite en ZA St Léonard Nord – 56 450 à THEIX-NOYALO, une usine de fabrication de sandwiches, pizzas et quiches fraîches surgelées, comprenant 1 installation de réfrigération à l'ammoniac, est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié : [...] « le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement » [...]
Constats : L'exploitant a couplé l'alarme NH3 avec l'alarme incendie. En cas de déclenchement, une alarme retentie dans le local maintenance avec un message indiquant le détecteur en défaut, puis au bout de 10 minutes, si le doute n'est pas levé par l'équipe NH3, l'alarme bascule sur l'ensemble du site. Lors de la visite, l'exploitant a procédé à un essai. Il s'est avéré que l'alarme s'est effectivement déclenchée sur l'ensemble du site, néanmoins, le rajout d'une alarme dans la salle de réception des matières premières serait souhaitable. A noter que lors du test, l'alarme du local maintenance ne s'est pas déclenchée pendant les 10 premières minutes. L'exploitant avance l'hypothèse que l'essai a consisté à forcer la détection. L'exploitant va procéder à une levée de doute avec son fournisseur. Il informera l'inspection quand le doute sera levé. Au regard de ce constat, l'inspection considère que l'exploitant respecte l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 22 août 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Observation dernière inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de sécurité NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des zones de sécurité NH3 est incomplet, la signalisation du risque et les consignes à observer dans l'usine à l'entrée de ces zones de sécurité NH3 sont à finaliser.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection le plan des zones de sécurité NH3 ainsi que la finalisation de la signalisation du risque et de l'affichage des consignes à observer, le responsable de l'installation NH3 étant absent lors de la visite. L'exploitant transmettra, sous un délai de 15 jours, les éléments à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Observation dernière inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection gaz toxiques et d'alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Absence d'une étude préalable d'implantation des détecteurs relative à la pertinence de l'implantation de la détection par rapport aux zones de sécurité NH3 notamment dans les zones de travail des personnels à proximité des chambres froides négatives et des surgélateurs.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection l'étude préalable d'implantation des détecteurs relative à la pertinence de l'implantation de la détection par rapport aux zones de sécurité NH3, le responsable de l'installation NH3 étant absent lors de la visite. L'exploitant transmettra, sous un délai de 2 mois, cette étude à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Observation dernière inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection gaz toxiques et d'alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant n'a pas établi de procédure relative aux opérations d'entretien destinée à maintenir l'efficacité des détecteurs dans le temps.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection la procédure relative aux opérations d'entretien destinée à maintenir l'efficacité des détecteurs dans le temps, le responsable de l'installation NH3 étant absent lors de la visite. L'exploitant transmettra, sous un délai de 15 jours, cette procédure à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Observation dernière inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, EIPS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant n'a pas établi de procédure relative au contrôle/maintenance des équipements importants pour la sécurité (EIPS).
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection la procédure relative au contrôle/maintenance des équipements importants pour la sécurité, le responsable de l'installation NH3 étant absent lors de la visite. L'exploitant transmettra, sous un délai de 15 jours, cette procédure à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Observation dernière inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, EIPS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant n'a pas établi de consigne précisant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des EIPS.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection la consigne précisant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des EIPS, le responsable de l'installation NH3 étant absent lors de la visite. L'exploitant transmettra, sous un délai de 15 jours, cette consigne à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Observation dernière inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Etancheité des portes et à la ventilation (SdM)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les portes ne sont pas intégralement étanches alors que l'art. 5.12.1 de la norme NF EN 378-3 le prévoit et l'alimentation en air de remplacement extérieur n'apparaît pas suffisante au regard de l'art. 5.13.1 de la norme NF EN 378-3.
Constats : La porte extérieure n'est pas étanche car équipée de grilles de ventilation fixes susceptibles, en cas de fuite dans la SdM, de laisser s'échapper des vapeurs d'ammoniac à l'extérieur et à proximité des commandes d'arrêt d'urgence. L'exploitant procédera, sous un délai de 2 mois, à mettre en place un dispositif permettant de rendre la porte extérieure de la SdM étanche, au regard de l'article 5.12.1 de la norme NF EN 378-3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Viellissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; - ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; - ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection l'absence de réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une capacité supérieure à 10 m³ au sein de son site. La visite des installations par l'inspection a permis de confirmer cette information. Le site ne comprend donc pas d'équipement soumis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Viellissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ;
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection l'absence de capacité d'un volume supérieur à 10 m³ au sein de son site. La visite des installations par l'inspection a permis de confirmer cette information. L'exploitant n'a pas déterminé le périmètre des tuyauteries concernées sur son site. Or, la visite du site a permis d'identifier la présence de tuyauteries ayant un diamètre supérieur à DN 80 véhiculant de l'ammoniac, produit ayant comme mention de danger H400. Ces tuyauteries étant sous pression, elles sont susceptibles d'être exclues car visées par l'arrêté du 15 mars 2000. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection la liste de ses équipements sous pression, le responsable de l'installation NH3 étant absent lors de la visite. De plus, des tuyauteries véhiculant du GNL sont présentes sur le site, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si la défaillance de ces tuyauteries est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante (identifiée dans l'étude de dangers). L'exploitant transmettra à l'inspection, sous un mois, son analyse argumentée sur la détermination des tuyauteries visées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. « La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. » Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
Constats : La dernière vérification (visuelle) a été réalisée le 5 septembre 2022 par la société APAVE. Le rapport fait état de 4 non-conformités qui avaient déjà été signalées dans la vérification complète de 2021. L'inspection informe l'exploitant qu'en cas de non-conformité, il doit procéder, sous un délai maximum d'un mois, aux travaux de mise en conformité. Au regard de ce constat, l'exploitant déclare effectuer les travaux dans les plus brefs délais. L'inspection informe l'exploitant qu'il devra transmettre, sous un délai de 15 jours, le rapport des travaux levant les non-conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/1992, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement, au moins une fois par an, contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les rapports du contrôle des installations électriques des deux dernières années font état d'un grand nombre de non-conformités dont certaines sont récurrentes. L'exploitant déclare avoir pris du retard dans la mise en conformité, mais qu'il a mis en place un plan d'action. A la lecture du plan d'action, l'inspection a constaté que celui-ci n'était pas abouti et que l'exploitant n'avait pas une vision claire des mises en conformité. L'exploitant a indiqué qu'il allait procéder aux travaux nécessaires et qu'il transmettra le plan d'action renseigné à l'inspection, sous un délai de 15 jours. Le prochain rapport du contrôle qui est programmé début décembre 2022 sera également transmis à l'inspection dans les 15 jours après sa réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet